

Date de dépôt: 20 septembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 93 n° 1 de la parcelle de base 93, fe 10, de la commune de Carouge pour 150 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi 9338 du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'août 2004 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 2 octobre 2003 et du 14 janvier, du 8 septembre 2004, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna puis de M. Mark Muller. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant et M. Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi.

La présentation de cet objet donne les indications suivantes : il s'agit d'une arcade (18 m²), situé au 11 rue St-Joseph à Carouge. Ce lot a été repris aux enchères le 11 décembre 2003. Deux autres lots, ont été vendus directement lors de cette vente.

L'arcade sera vendue au prix de 100'000 F. **Une perte proportionnellement très importante de 1'670'000 F (83 %) sera générée par la totalité de cet immeuble.**

Au bénéfice de ces explications, la commission, unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9338)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 93 n° 1 de la parcelle de base 93, fe 10, de la commune de Carouge pour 100 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 100 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 93 n° 1, de la parcelle de base 93, fe 10, de la commune de Carouge.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.